

DUPLICATA

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2021-121
Portant réglementation du marché de Groisy
Annule et remplace Arrêté N°2020-275

Le Maire de Groisy ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6 ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, la délibération n°2014-105 du 15 décembre 2014 portant création d'un marché communal et fixation de droits de place ;

Vu, la délibération n° 2020-079 du Conseil Municipal en date du 14/12/2020 fixant des nouveaux droits de place;

Vu, l'avis émis, par le Syndicat des Commerçants Non sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales en date du 26/04/2021

ARRETE

Dispositions générales :

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement de Groisy.
Le marché est destiné à la vente de produits alimentaires et non alimentaires.

Article 2 : Jour et horaires d'ouverture du marché.
Le jour et les heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :
Tous les mardis matin de 8h00 à 13h00.

Article 3 : Emplacement – Le marché sera installé sur le parking de l'Espace Animation, 487 Route de la Fruitière 74570 GROISY.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne la parcelle section F, n° 2548. L'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 : Commission du marché
Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune et soumis au contrôle d'une commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économique du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission du marché est composée comme suit :

- Du maire ou de son représentant
- De 3 conseillers municipaux
- Des placiers et receveurs des droits de place
- Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute Savoie

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Attribution des emplacements :

Article 5 : Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché de produits alimentaires ou manufacturés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente délivrée par le Maire, après réception et vérification des justificatifs professionnels.

L'AOT (autorisation d'occupation temporaire) est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une AOT peut obtenir une place sur le marché, dans la limite des places disponibles, qui lui sera attribué conformément à la présente réglementation.

Elle n'est valable que pour un seul banc de vente sur le marché

Toute AOT entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : Mode d'attribution et fonctionnement

Les emplacements peuvent être attribués à l'année, à la saison (mars à octobre) ou occasionnellement.

- Le premier, dit « à l'abonnement », est payable, en une fois, en début d'année civile (mois de Janvier) ou en 2 fois (mois de Janvier et Juillet). L'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 11 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.
- Le second, dit « emplacement saisonnier », est payable en début de saison soit en mars. L'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 11 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.
- Le troisième, dit « emplacement passager », est payable à la journée. L'autorisation de vente est délivrée pour chaque marché, sur production des documents visés à l'article 11 du présent arrêté.

« Les abonnements annuels et saisonniers » procure à leur titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire ou toute personne mandatée a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement, désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

« Les emplacements occasionnels » sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des abonnés.

L'attribution des places disponibles se fait au préalable en Mairie, après dépôt des pièces précisées à l'article 8 ci-dessous, de l'autorisation du Maire et du paiement de l'emplacement passager.

Tout emplacement ne doit pas dépasser 15 m.

Pas d'exclusivité pour le même type de commerce ambulants.

Un registre des présences et des absences est tenu pour chaque jour de marché.

Pour les abonnés, 4 absences non justifiées et consécutives, entraînent l'attribution de la place à un autre commerçant ambulants.

Article 8 : L'autorisation de vente sur les marchés est délivrée, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, aux personnes physiques et morales qui en font la demande.

8-1 : Les personnes physiques peuvent être :

- des commerçants revendeurs et artisans commerçants
- des producteurs agricoles, chefs d'exploitation
- des artisans-artistes (ne désirant vendre sur les marchés que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication).

8-2 : Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée au représentant légal de la société .

En cas de changement en cours d'année de la personne bénéficiaire de l'autorisation, la société en avisera la collectivité sans délai.

Article 9 : Suppléance

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, la suppléance peut être assurée par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

9.1 – Personnes physiques : le titulaire (personne physique) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- son « conjoint » collaborateur ou salarié
- un salarié

9.2 – Personnes morales : Le titulaire (le représentant légal de la société) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant, un salarié ou un co-gérant dès lors où ce dernier détient la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Article 10 : Transmission

10.1 : Cas particulier

A titre dérogatoire de l'article 9 du présent arrêté, l'AOT accordée à une personne physique pourra être transmise au « conjoint » du titulaire qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra être également transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire)

Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Le métrage transmis ne pourra être supérieur à 15 mètres linéaires.

10.2 : présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité sur le marché de la ville depuis une durée minimum de 3 ans, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande après avis de la Commission du marché. Toute décision de refus doit être motivée.

Modalités :

- La personne doit être titulaire de la place depuis au moins 3 ans pour pouvoir présenter un successeur,
- Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession en précisant le nom et les coordonnées du successeur,
- L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'état et/ou le véhicule utilisé,
- Le successeur devra joindre impérativement à sa demande une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait KBIS ou INSEE de moins de 3 mois et une attestation d'assurance RC en cours de validité,
- Le successeur ne conservera pas l'ancienneté de son prédécesseur. Elle débutera le jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception visée à l'article 12-2),
- Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 15 mètres linéaires.

Article 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné ou un emplacement passager doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du demandeur
- son adresse
- son numéro de téléphone
- l'activité précise exercée
- le métrage souhaité
- nécessité d'électricité ou non
- les justificatifs professionnels (copie de la carte d'identité, copie de la carte de commerçant ambulant, copie de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers, copie de la situation au répertoire SIREN, l'attestation d'assurance de l'année en cours).

Les demandes sont étudiées dans l'ordre de leur arrivée et elles sont à renouveler chaque début d'année.

Article 12 : Les candidats, à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la Mairie.

Article 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Police des emplacements :

Article 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De même, nul ne peut utiliser un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie.

Article 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, sans que cela ne puisse demander de dédommagement.

Article 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 17 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de places votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par Délibération du Conseil Municipal après avis du Syndicat des commerçants non-sédentaires.

Article 18 : Le défaut de déclaration en Mairie ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 19 : Les droits de places sont perçus conformément au tarif fixé annuellement par Délibération du Conseil Municipal.

Un justificatif du paiement des droits de places établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire et le prix d'occupation sera remis à tout occupant d'emplacement.

Police générale :

Article 20 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Les stationnements destinés à la clientèle du marché et aux passants sont situés sur le parking de l'Espace Animation avant la barrière ou la chaîne délimitant l'entrée du marché. La circulation de tout type de véhicule est interdite à l'intérieur de l'enceinte du marché, pendant les heures de vente.

De même, le parvis de l'espace d'animation est interdit à tout véhicule. Cet accès est réservé aux pompiers.

Article 21 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals.
- les jeux de hasards, loterie, la vente par racolage ou à la sauvette sont interdites.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

Article 22 : L'installation des exposants s'effectue les mardis matin de la manière suivante :

Pour les abonnements annuels ou saisonniers entre 7h00 et 8h00 de novembre à mars, et de 6h30 à 7h30 d'avril à octobre.

Pour les occasionnels, obligation d'attendre le placier (à partir de 8h00 de novembre à mars, et à partir 7h30 d'avril à octobre).

Ils ont à disposition une borne électrique, destinée au branchement électrique de leur installation.

Ils sont tenus de s'équiper en rallonges électriques...

Article 23 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est précisé que des conteneurs sont situés à l'extérieur du parking de l'Espace Animation sur la route de la Fruitière (proche rond-point) pour les déchets ménagers, les emballages ainsi que le verre et les cartons (sauf les cagettes).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 24 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

Article 25 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché, une pancarte « producteur » est obligatoire.

Article 26 : Les chiens sont tolérés à condition d'être attachés.

Article 27 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 28 : Sanctions

Le commerçant qui serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire ou son adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la Commission du Marché.

Les sanctions sont :

- un premier avertissement notifié, avec information de la Commission du Marché
- un second avertissement notifié pourra entraîner une exclusion du marché pour une durée minimum de 2 semaines après avis de la Commission de Marché,
- un troisième avertissement notifié pourra entraîner une exclusion allant jusqu'à deux années et/ou perte du statut de titulaire et/ou perte de l'ancienneté, après avis de la Commission du marché.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de 2 ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers. Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose à une exclusion temporaire du marché allant jusqu'à deux années selon la gravité des faits, après avis de la Commission du marché.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence :

- réunion de la Commission du Marché et proposition de sanction,
- décision de Monsieur le Maire d'une exclusion temporaire dont la durée sera apprécié en fonction de la gravité des faits avec éventuelle perte de statut de titulaire et/ou de l'ancienneté.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que Monsieur le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en mairie et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

Article 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01/06/2021

Article 30 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le régisseur, ou les mandataires suppléants ou les mandataires, de la régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes provenant de l'Espace d'Animation et de menus produits divers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie,
2. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens.

Fait à Groisy le 29 avril 2021
Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de sa publication le : 07/05/2021

Et de sa transmission en Préfecture le : 07/05/2021

Le Maire,
Henri CHAUMONTET,



Commune de Groisy – Administration générale

